

ANNEXE 1 – REGLEMENT DE LA ZONE UE2 DU PLU

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

CARACTERE DE LA ZONE UE

La zone UE est une zone d'activités réservée aux constructions à usage d'industrie, de services, d'artisanat et de commerce.

Les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Elle comprend deux sous-secteurs :

- Le sous-secteur UE1 est destiné aux activités artisanales, commerciales et de services ;
- Le sous-secteur UE2, en bordure de la RN 137 correspond à la zone de l'Oseraye, destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Elle est soumise à la Loi Barnier, pour laquelle des préconisations architecturales et paysagères sont édictées.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage figurant sur les documents graphiques, et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R.442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Sont interdites dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1.1.** les constructions à usage agricole,
- 1.1.2.** le stationnement de caravanes, pour plus de 3 mois sur des terrains non bâtis,
- 1.1.3.** les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- 1.1.4.** les parcs résidentiels de loisirs,
- 1.1.5.** les garages collectifs de caravanes
- 1.1.6.** les parcs d'attraction ouverts au public,
- 1.1.7.** les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- 1.1.8.** l'ouverture de toutes carrières et gravières.

1.2. Sont également interdites dans le secteur UE1 :

1.2.1. les constructions et installations à usage industriel.

1.3. Sont également interdites dans le secteur UE2 :

1.3.1. les dépôts de matériaux dans les marges de recul sur voies,

1.3.2. les dépôts de matériaux et de stockage à l'air libre, même temporaires, les quais de déchargement et les aires de stationnement dans les marges de recul sur voies et en façade de la RN 137 et de la RD 35.

**ARTICLE UE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL
SOUMISES A CONDITION**

2.1. Sont admises sous conditions, dans l'ensemble de la zone UE, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1.1. les constructions destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone, à condition :

- qu'elles présentent une unité de conception et qu'elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activité auxquelles elles se rattachent.
- qu'elles soient d'une SHON maximale de 70 m²

2.1.2. les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ainsi que celles soumises à autorisation, sous réserve que soient mise en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter des pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables après épuration ou traitement adapté,

2.1.3. les équipements collectifs nécessaires aux activités implantées dans la zone,

2.1.4. les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient indispensables à l'édification des opérations autorisées.

2.2. En outre, sont admises sous conditions, dans le secteur UE2 :

2.2.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ainsi que celles soumises à autorisation, sous réserve qu'elles soient implantées, sur des unités foncières qui ne soient pas en limite du ruisseau de la Blandinaie ou de l'étang central au creux du talweg.

- 2.2.2.** Les affouillements ou exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à l'aménagement paysager des terrains et espaces libres prévu aux documents graphiques.

ARTICLE UE 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

3.1.1. Toute autorisation peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1.2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.

3.1.3. Est interdit l'accès direct des constructions nouvelles aux voies suivantes :

- RD 121, RD 35

3.1.4. Est interdit tout accès aux voies suivantes :

- RN 137

3.1.5. Dans le secteur UE2, les accès aux parcelles se feront impérativement sur les voies de desserte internes.

Les accès des parcelles voisines seront regroupés, en priorité au niveau des placettes ou, lorsqu'ils ne sont pas riverains de ces placettes, le long des voies de desserte internes.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera par la voie qui présentera une gêne ou un risque moindre pour la circulation.

3.1.6. En cas de changement de destination avec un accès existant, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil Général.

3.2. Voirie

3.2.1. La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale de chaussée: 7 mètres
- largeur minimale de plateforme : 10 mètres.

3.2.2. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules légers et poids lourds de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées domestiques

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Si ce réseau n'existe pas, les constructions pourront être autorisées que si elles sont équipées d'installations non collectives d'assainissement, conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur et sous réserve que le terrain soit reconnu apte à recevoir de telles installations.

Notamment, le dispositif d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conçus pour être mis hors circuit et les constructions devront se brancher sur le réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé

4.2.2. Eaux résiduaires non domestiques

Toutes constructions et installations doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un pré-traitement est nécessaire.

4.2.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3. Électricité - Téléphone - Télédiffusion

La desserte des bâtiments ou groupe de bâtiments doit être réalisée par câbles enterrés.

4.4. Déchets

Un local ou un emplacement Déchets pourra être exigé dans le cadre de constructions nouvelles.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'est pas fixé de règle particulière

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

6.1. En secteur UE 1 :

Le nu des façades de toutes constructions doit être implanté en retrait par rapport à l'axe des différentes voies dans les conditions minimales suivantes :

- RD 121 - RD 35 : 25 mètres
- autres voies : 15 mètres

6.2. En secteur UE 2 :

L'implantation des constructions et installations devra respecter un retrait par rapport à l'axe des voies au moins égal à :

- RN 137: 50 mètres
- RD 35 : 25 mètres
- Voies de desserte : 6 mètres

En outre, En façade de la RN 137, les façades principales des bâtiments devront impérativement s'appuyer (en au moins un point) sur la ligne d'accroche définie par la marge de recul de 50 mètres de l'axe

6.3. Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants:

- lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, le retrait devra être le même que la construction existante,

- lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile, un recul minimum d'un mètre devra être respecté,
- lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie et des réseaux, un recul minimum d'un mètre devra être respecté.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Implantation par rapport aux limites aboutissant aux voies

Les constructions doivent être édifiées :

- soit sur l'une des limites (avec réalisation d'un mur coupe-feu) en respectant de l'autre côté une marge minimale de 6 mètres,
- soit à une distance minimale de 6 mètres par rapport aux limites.

7.2. Implantation par rapport aux autres limites du secteur UE 2 :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de 3 m par rapport à chacune des limites.

ARTICLE UE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il est exigé pour des constructions non contiguës une distance minimum de 6 mètres.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL

9.1. En secteur UE1:

Il n'est pas fixé de règle particulière.

9.2. En secteur UE2:

Le coefficient d'emprise au sol est de 80 %

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. En secteur UE1:

Il n'est pas fixé de règle particulière.

10.2. En secteur UE2:

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant, avant tout remaniement.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère pour les bâtiments implantés en façade le long de la RN 137 et 15 m pour le reste de la zone.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques indispensables, cheminées et autres superstructures, lorsque leurs caractéristiques l'imposent.

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer parfaitement à leur environnement par :

- la simplicité et les proportions de leurs volumes,
- la qualité des matériaux,
- l'harmonie des couleurs,
- leur tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

La prise en compte de l'environnement justifie une ouverture architecturale, des installations et l'utilisation de matériaux liés aux énergies renouvelables et à la gestion maîtrisée des ressources naturelles (énergie solaire, géothermie, gestion des eaux pluviales, etc.) sous réserve d'une bonne intégration paysagère, dans le respect des dispositions énoncées à l'article 11.1.

En outre, en UE2 s'appliquent également les dispositions suivantes :

- tous les volumes bâtis (bâtiments et annexes) seront traités simplement avec des proportions en adéquation avec leur intégration au site,
- l'architecture des bâtiments devra permettre d'intégrer et de camoufler l'ensemble des éléments techniques nécessaires aux activités qui y sont autorisées,
- l'ensemble des volumes bâtis d'une parcelle, y compris extensions et annexes, devront présenter une unité de conception (volumes, matériaux, couleurs,...). Ils devront être conçus, localisés et répartis dans le plus grand respect de la topographie naturelle du terrain,
- les façades seront réalisées avec une grande simplicité dans l'association des matériaux et couleurs. Les coloris des matériaux devront être choisis de préférence dans la gamme des gris pour les façades en bardage métallique d'aspect sombre et mat. Les couleurs sont autorisées pour les menuiseries, pour les enseignes, pour un bandeau ou trait de couleur soulignant la volumétrie du bâtiment. Les matériaux type bardage bois, maçonnerie enduite, béton brut ou lazuré, briques, verres, aluminium, etc... sont autorisés pour une partie de bâtiment dans le cadre d'une composition architecturale originale,

- l'ensemble des constructions et installations implantées en façade de la RN 137, de la RD 35 et en bordure du talweg (espace central public) feront l'objet d'une recherche architecturale particulière. Les constructions cadrant l'entrée du parc d'activités sur la RD 35, pouvant être définis comme signaux forts du parc d'activités : leurs murs pignons devront être traités comme des façades à part entière,
- les enseignes seront intégrées au volume des bâtiments, sans aucun débordement sous quelque direction que ce soit, y compris en altitude, de l'emprise de la façade. Leurs dessins et dimensions seront intégrés aux façades, traités en harmonie avec celles-ci et déposés au permis de construire.

11.2. Toitures

L'emploi de matériaux autres que l'ardoise doit respecter l'environnement existant conformément à l'article 11.1.

En outre, en secteur UE 2 :

La couverture des constructions sera traitée :

- soit en toiture terrasse,
- soit en toiture à faible pente, avec ou sans acrotère.

11.3. Clôtures

11.3.1. Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur.

11.3.2. En outre, en secteur UE2 :

- en limite de propriété (limites séparatives ou limites d'emprises publiques), les clôtures seront constituées de panneaux rigides de grillage soudé blanc soutenus de poteaux bleus et d'une hauteur uniforme sur l'ensemble du secteur (portails dans la même gamme de produits). En limite de propriété, lorsqu'elles sont constituées d'ensembles végétaux existants (qui devront être maintenus, entretenus et restaurés) ou à créer, figurés aux documents graphiques, les clôtures grillagées ne seront autorisées que si elles sont nécessaires pour des raisons de sécurité,
- aucun autre type de clôture ne pourra être admis,
- en continuité du bâti, les clôtures pleines seront autorisées, à l'intérieur des parcelles pour camoufler des zones de dépôt de matériaux, de stockage, des éléments techniques ou des activités portant préjudice à l'image du secteur UE 2. Elles seront réalisées dans un matériau plein (maçonnerie, bardage) en accord avec l'architecture du bâtiment principal et suffisamment hautes pour créer un écran visuel efficace,
- l'emploi nu de matériaux hétéroclites ou disparates, destinés à être recouverts, ou non prévus à cet effet, est interdit.

11.4. Annexes

Les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. Les annexes réalisées avec des moyens de fortune tels que des matériaux de démolition, de récupération, etc... sont interdites.

ARTICLE UE 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de circulation publique.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule étant de 25 m², y compris les accès pour les véhicules légers et 100 m² pour les véhicules lourds, il est exigé :

12.1. Constructions à usage de logement de fonction

Un garage ou une place de stationnement par logement.

12.2. Constructions à usage de bureaux et services

Une place par fraction de 20 m² de surface hors œuvre nette.

12.3. Constructions à usage de commerce

12.3.1. Cas de commerces comportant des surfaces de vente alimentaire :

Le nombre de places à prévoir est fonction de l'importance de la surface de vente totale comprise :

- entre 0 et 150 m² : 1 place par fraction de 50 m²,
- entre 150 et 500 m² : 1 par fraction de 20 m²,
- entre 500 et 1000 m² : 1 par fraction de 10 m².

12.3.2. Cas des autres commerces

Une place par fraction de 50 m² de surface de vente.

12.4. Etablissements industriels ou artisanaux, dépôts, entrepôts et ateliers

Une place par fraction de 100 m² de surface hors œuvre nette.

Le stationnement et les manœuvres des poids lourds doivent être assurés dans l'enceinte de l'entreprise.

12.5. Etablissements divers

- hôtels : 1 place par chambre
- restaurants : 1 place par 10 m² de salle

- hôtels-restaurants : la norme la plus contraignante est retenue

12.6. Modalités d'application

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il peut être également tenu quitte de ces obligations lorsqu'il est fait application de l'article L.421.3 (alinéas 3, 4, 5) du Code de l'Urbanisme.

12.7. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Dans l'ensemble de la zone UE

13.1.1. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.1.2. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement, les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées doivent être obligatoirement plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige par 50 m² de terrain.

13.1.3. Des rideaux de végétation suffisamment épais doivent être plantés afin de masquer les constructions ou installations pouvant engendrer des nuisances.

13.2. En outre, en zone UE 2

13.2.1. Tous travaux ayant pour objet de détruire une haie ou un élément paysager identifié par le présent PLU en application de l'article L. 123-1-7 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article R 421-23.h du Code de l'Urbanisme ; le cas échéant, il sera exigé que les plantations supprimées soient remplacées par des plantations au moins équivalentes.

13.2.2. Tous les espaces libres et aires de stationnement doivent faire l'objet d'aménagements paysagers soignés, en harmonie avec le traitement des espaces publics. Toute plantation devra être composée de végétaux locaux ou inscrits dans la liste jointe en annexe.

13.2.3. Limites d'unité foncière

- Les limites de l'unité foncière seront traitées de manière paysagère pour tout type de programme,
- La plantation de haies vives est obligatoire en limite d'emprise de voie publique,
- La plantation de haies arbustives et arbres est obligatoire en fond d'unité foncière, sauf dans le cas des constructions autorisées,
- La plantation de haies vives est fortement recommandée en limites séparatives de l'unité foncière.

13.2.4. Les dépôts et les installations pouvant engendrer des nuisances (même visuelles) devront être entourés par un écran plein (conformément à l'article UE 11) ou d'une haie libre suffisamment haute, dense et épaisse, composée d'essences locales parmi la liste des essences figurant en annexe de ce règlement, formant écran., les haies monospécifiques ou typiquement horticoles sont strictement interdites.

13.2.5. L'ensemble des emprises publiques et privées seront l'objet d'aménagements paysagers : rideaux d'arbres, *pyramides 'signal'*, alignements de chênes rouges et accompagnements de saules, taillis de chênes, écrin de saules, continuités arborées et bocagères ; Dans l'emprise publique du talweg, la végétation naturelle existante sera préservée et entretenue. Quelques plantations complémentaires d'essences locales pourront être réalisées en périphérie. Toutefois, aucune plantation ne devra faire écran (grands groupes, haies transversales,...) à la vue sur le vallon depuis la RN 137.

13.2.6. En façade de la RN 137, de la RD 35 :

- A l'intérieur de la marge de recul définie à l'article 6, aucune construction ou installation n'est autorisée. Elle est exclusivement réservée à des aménagements paysagers.

**ARTICLE UE 14 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière

**ANNEXE 2 – RECEPISSES DE DEPOT DE DELARATION ET
D'ENREGISTREMENT**

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et
foncières
Dossier n° :

Nantes, 06/05/2021

ATTESTATION DE DEPOT

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Chevalier de la Légion d'Honneur

Certifie que la société **CAP ECO RECYCLING**

a déposé le **06 mai 2021**

un dossier d'enregistrement concernant la création d'un stockage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Puceul, 21 avenue du Coeur de l'Ouest.

Selon les éléments du dossier et au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- l'installation relève du régime de l'enregistrement.

Le dossier est en cours d'instruction à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Cette attestation ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à ce projet et ne vaut pas autorisation ou déclaration au sens du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la chargée de mission du bureau des procédures
environnementales et foncières**

Signé

Marianne KRAEMER

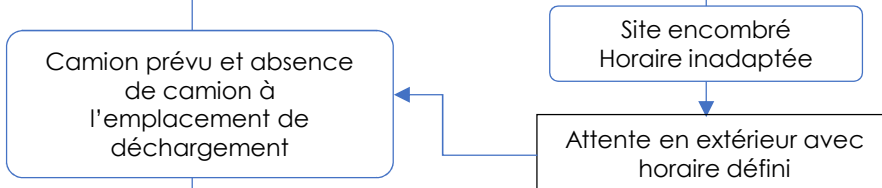
ANNEXE 3 – PROCEDURES

Lors de l'arrivée d'un camion sur le site, un grand nombre d'éléments déterminants sont en jeu, notamment concernant la traçabilité des déchets (enjeu réglementaire et organisationnel), leur qualité (qui impactera la transformation de la matière) et la sécurité des travailleurs (opérations de chargement et déchargement très accidentogènes).

1 – Décharger et contrôler la matière

Arrivée d'un camion sur le site : Affichage du portail et signalement du chauffeur à l'interphone du portail

Log Echange avec le chauffeur pour déterminer la référence de l'affaire concernée
Transmission de l'information au cariste

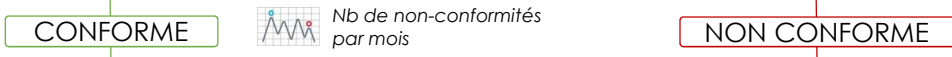


Le camion se place sur le pont bascule comme indiqué par affichage.

Log Pesée d'entrée MO PRO 12 - Utilisation du Pont bascule

Car. Indication au chauffeur : emplacement de déchargement et débâchage

Car. Vérification de la conformité de la marchandise par rapport au cahier des charges de la matière MO PRO 11 * Contrôle qualité réception F DEV 302 – Cahier des charges MP F PRO 111 - Fiche de réception



Car. • Déchargement du camion : lots homogènes directement en stock
• Lots à trier en zone de préparation
• Etiquetage des lots (une étiquette par type de matière) = N° de lot (voir fiche de réception)
• En cas de produits broyés, **prise d'échantillon à fournir au labo**

Log Pesée de sortie MO PRO 12 - Utilisation du Pont bascule

Car. Validation des documents de route
Garder copie du CMR et du ticket de pesée dans le classeur des réceptions/ expéditions

Car. • Prise de photo
• Prise de contact immédiat avec le commercial, qui détermine si le déchargement est accepté. Si absent et non joignable : placer le chargement non zone Non Conforme.
NB : si présence de Déchet Dangereux, refus systématique du déchargement.

Commercial de l'affaire
Car. Gestion administrative de la Non-conformité, voir P COM 03

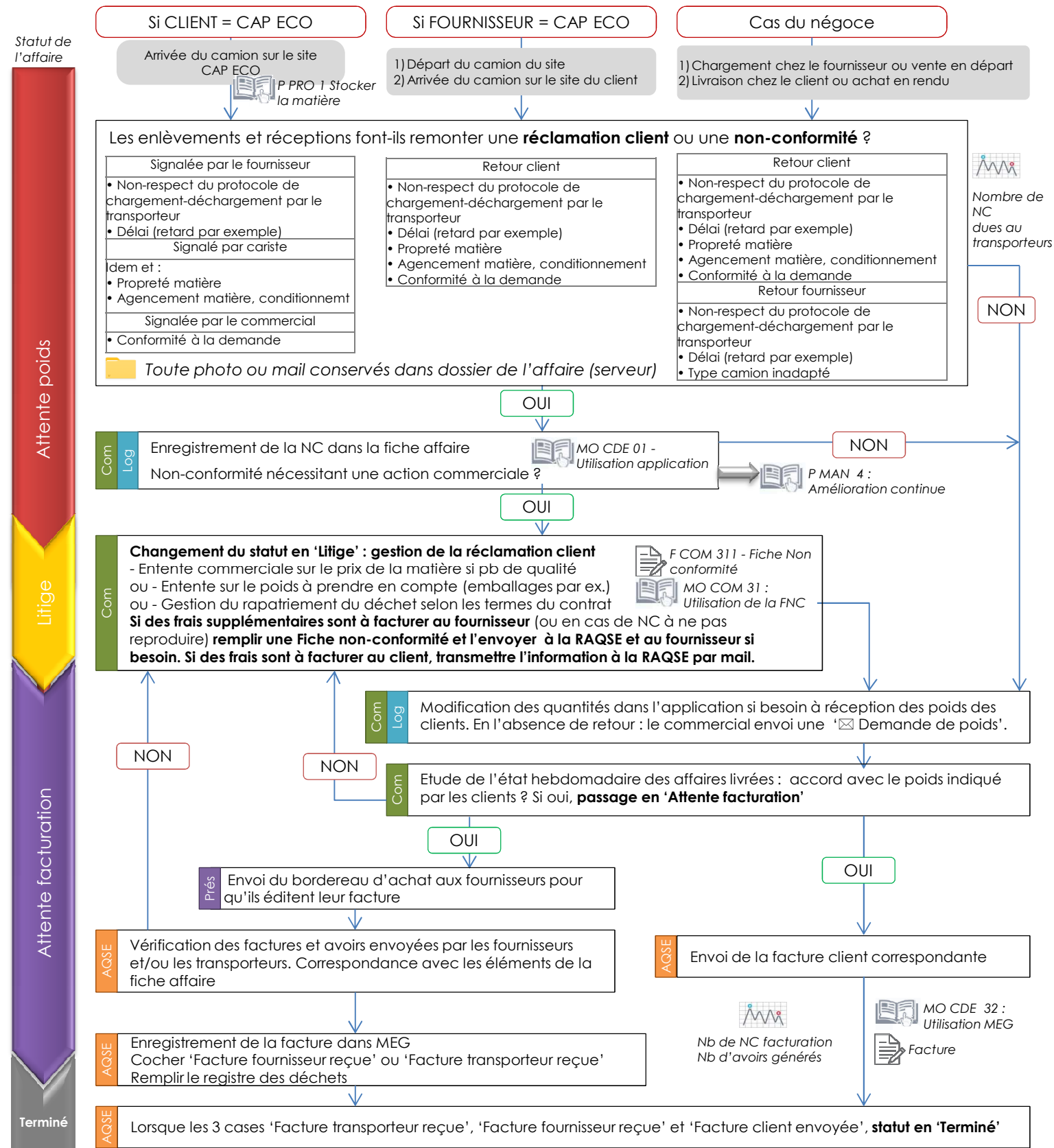


Départ du camion

AGSE • Ajout de l'opération dans le registre des déchets
• Enregistrement de la fiche de réception dans la base d'évaluation Fournisseur Matière
• En cas de non-conformité : enregistrement dans la base NC F PRO xx – Registre des déchets F PRO 112 - BD Réception F PRO 401 – Base NC

Com. • Vérifier les poids et les entrer le(s) lot(s) dans le stock informatique
• Enregistrer la notation et déterminer le traitement à prévoir F PRO 111 - Fiche de réception

Cette procédure vise à la validation de l'affaire par le fournisseur et/ou le client : le service fourni correspond-t-il à la demande initiale ? Dans le cas d'une non-concordance, il est nécessaire de revoir les termes de l'affaire et de prendre en compte les non-conformités éventuelles pour alimenter notre politique d'amélioration continue.



REDACTION		VERIFICATION		VALIDATION	
Cécile FRAISSE (resp. Adm. Qualité Sécurité)		Bulle BOURHIS (resp. Logistique)		Yann-Henri MADEC (président)	

Date :	Référence de livraison :
Fournisseur :	Transporteur :
Nom du réceptionnaire :	

Evaluation matière

Type et poids des emballages

- palettes (25kg) :
 octabins+palette (35kg) :
 caisses consignées :
 caisses perdues :
 mandrins (% du poids retiré)
 présence d'eau

Désignation matière				Evaluation															Traitement		
Conditionnement	Réf. lot	Produit	Poids net	Conformité CdC					Conditionnement Agencement					Qualité tri					B	P	N
	A			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			
	B			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			
	C			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			
	D			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			
	E			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			
	F			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5			

- Si présence de broyé : prise d'échantillon
 Si présence d'une non-conformité majeure (1 ou 2) :
 photo envoyée au commercial
 placé en zone NC
 camion refusé
 risque important pour la sécurité au déchargement
 délai de tri important avant traitement matière

Commentaires :

Evaluation transporteur	Commentaire
Délais respectés <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	
Respect du protocole de sécurité <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	

Documents associés

- CMR Bon de pesée Annexe VII (si import) Bon livraison/Packing list

Evaluation commerciale

Conformité à la commande	1	2	3	4	5	Commentaire et visa Commercial :
Prix	1	2	3	4	5	
Relation commerciale	1	2	3	4	5	

En cas de non-conformité :

- FNC envoyée au fournisseur, date d'envoi : _____
 Autre : _____

POIDS SAISIS Appli

REGISTRE SAISIE

EVAL° SAISIE

Référence de livraison :

Date livraison :

Emetteur :

Date création FNC :

Destinataire :

Contact :

DESCRIPTION	ORIGINE	LIBELLE	CODE
	Fournisseur	Contamination par Déchet Dangereux	DD
	DESCRIPTION :		
	Présence d'étiquettes présentant des pictogrammes de risque chimique : les bidons ont contenu des agents chimiques dangereux et sont donc des déchets dangereux.		
	SI LA NON-CONFORMITE CONCERNE LA MATIERE		
	Matière concernée :		
Quantité totale livrée :		tonnes	
Quantité non-conforme :		tonnes	

CONSEQUENCES	ASPECTS REGLEMENTAIRES ET/OU CONTRACTUEL																						
	<p>Les déchets dangereux doivent être traités par des installations agréées en fonction de la nature du déchet (titre IV du livre V du code de l'environnement), c'est pourquoi les déchets fournis au repreneur ne doivent pas être considérés comme dangereux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous contenants d'agent chimique dangereux (avec une étiquette de risque). - toute matière ayant été en contact avec des huiles usagées. NB : ces déchets doivent être repris par des ramasseurs agréés, conformément aux articles R. 543-6 et R. 543-7 du code de l'environnement. 																						
	ASPECTS OPERATIONNELS																						
	<p>Les déchets placés en zone Non-Conforme sur notre site, en attente d'un des deux traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récupération par le fournisseur sous ... jours, qui organisera et prendra en charge le transport. Il communiquera alors à CAP ECO RECYCLING la date d'enlèvement et le nom du transporteur qui en est chargé. - soit le traitement est sous-traité par CAP ECO RECYCLING aux conditions financières ci-dessous. 																						
	ASPECTS FINANCIERS																						
	<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Refaction poids (retiré du bordereau d'achat)</td> <td>tonne</td> <td>soit</td> <td>0 € HT</td> </tr> <tr> <td>Déclassement matière (retiré du bordereau d'achat)</td> <td>€ HT/tonne</td> <td>soit</td> <td>0 € HT</td> </tr> <tr> <td>Refacturation du transport (facturé par CAP ECO RECYCLING)</td> <td></td> <td></td> <td>€ HT</td> </tr> <tr> <td>Frais de traitement (facturé par CAP ECO RECYCLING)</td> <td>€ HT/tonne</td> <td>soit</td> <td>0 € HT</td> </tr> <tr> <td>Traitement de matière non-conforme (facturé par CAP ECO RECYCLING)</td> <td>€ HT/tonne</td> <td>soit</td> <td>0 € HT</td> </tr> </tbody> </table>				Refaction poids (retiré du bordereau d'achat)	tonne	soit	0 € HT	Déclassement matière (retiré du bordereau d'achat)	€ HT/tonne	soit	0 € HT	Refacturation du transport (facturé par CAP ECO RECYCLING)			€ HT	Frais de traitement (facturé par CAP ECO RECYCLING)	€ HT/tonne	soit	0 € HT	Traitement de matière non-conforme (facturé par CAP ECO RECYCLING)	€ HT/tonne	soit
Refaction poids (retiré du bordereau d'achat)	tonne	soit	0 € HT																				
Déclassement matière (retiré du bordereau d'achat)	€ HT/tonne	soit	0 € HT																				
Refacturation du transport (facturé par CAP ECO RECYCLING)			€ HT																				
Frais de traitement (facturé par CAP ECO RECYCLING)	€ HT/tonne	soit	0 € HT																				
Traitement de matière non-conforme (facturé par CAP ECO RECYCLING)	€ HT/tonne	soit	0 € HT																				

ACTION(S) CORRECTIVE(S) PROPOSEE(S)
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention technico-commercial Cap Eco pour sensibilisation concernant le tri ou la mise en stock des déchets OU • Sensibilisation des opérateurs du fournisseur effectuant le tri (s'appuyer sur le cahier des charges par exemple)

Photo associée au dossier en page 2

ANNEXE 4 – LIVRET D'ACCEUIL

CAP ECO RECYCLING

Livret d'accueil



Bienvenue dans l'équipe !

Ce livret vous accompagnera lors votre prise de poste et tout au long de notre collaboration. Prenez-en connaissance et n'hésitez pas à solliciter la direction pour tout renseignement supplémentaire.



21 avenue du Cœur
de l'Ouest
44390 PUCEUL



+33 (0)2 40 81 16 00



Cap Eco Recycling



contact@capeco-recycling.com

Page 2 :	Présentation de l'entreprise
Page 4 :	Politique Qualité Sécurité et Environnement
Page 6 :	Vie professionnelle du salarié
Page 8 :	Sécurité & Environnement
Page 14 :	Equipements de protection individuels
Page 16 :	En cas d'accident

F RES 121
Version : A



L'économie circulaire

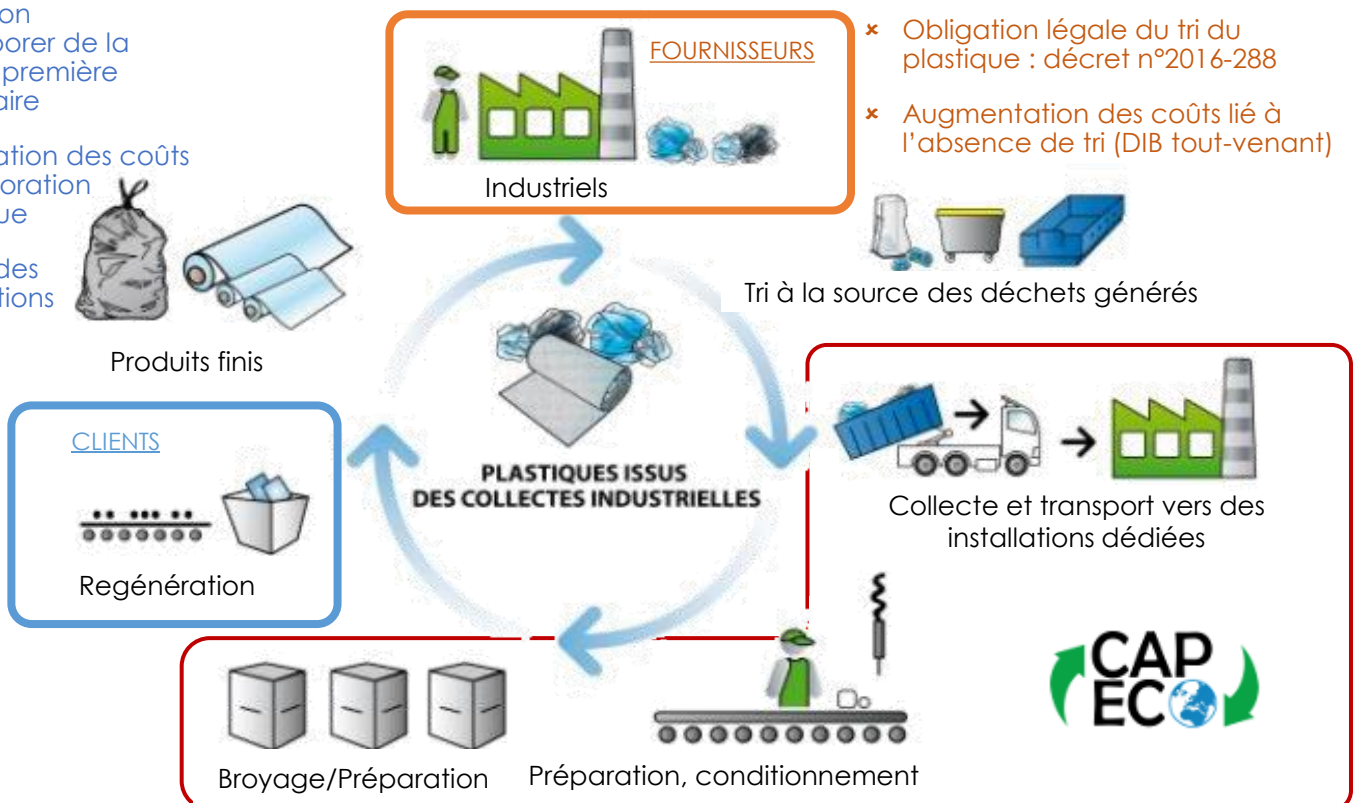
L'économie circulaire désigne un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique « circulaire ».



Cap Eco Recycling propose la reprise des matières plastiques qui ne peuvent être utiliser ou réutiliser (fin de vie d'un objet, chute de production, etc.) par ses fournisseurs, afin de les revaloriser dans des filières de recyclage.

Les matières plastiques reprises sont sélectionnées en fonction de leur qualité, de façon à être fournies directement à une filière (négoce) ou à être préparées sur notre site (broyage, regroupement) préalablement (transformation).

- × Obligation d'incorporer de la matière première secondaire
- × Amélioration des coûts et amélioration technique
- × Chutes des importations





Moins de
15
collaborateurs



Entreprise créée
en
2017



**Négoce et
Courtage de
déchets**

La société Cap Eco Recycling se trouve dans la Zone de l'Oseray, au 21 avenue du Grand Ouest, 44390 PUCEUL, entre Nantes et Rennes.
Son activité est étendue sur la France entière mais également en Europe.



- 1,3 hectares, 2300m² couverts, 350m² de bureaux
- Réserve foncière



2 lignes de broyage
1 presse à balles



Laboratoire



Pont à bascule



Démarches en cours :
ICPE, ISO9001 et ISO14001



Engins de manutention



POLITIQUE QSE

Cap Eco Recycling souhaite s'engager dans une démarche de certification ISO 9001 afin d'encadrer le développement de l'entreprise par un système de management formalisé, suivi et encadré.

Le but de cette démarche est d'améliorer notre capacité à fournir un service et des matières conforme aux exigences des fournisseurs, des clients et de la réglementation.

Nos objectifs sont dans un premier temps :

- de connaître et comprendre les exigences réglementaires, les attentes des parties intéressées
- d'engager une réflexion sur le fonctionnement des processus de l'entreprise (détermination des responsables, risques et opportunités, indicateurs) et formaliser les modes opératoires
- de mettre en place le management de l'amélioration continue de ces processus
- de sensibiliser l'ensemble du personnel sur notre démarche.

Nous sommes prêts à mettre en œuvre les ressources nécessaires dans cette démarche essentielle pour pérenniser et accroître la satisfaction de notre équipe et de nos clients.

Yann-Henri MADEC
Président

Prévoir / Plan

- Fixer les objectifs
- Prévoir les ressources
- Définir l'organisation

Réaliser / Do

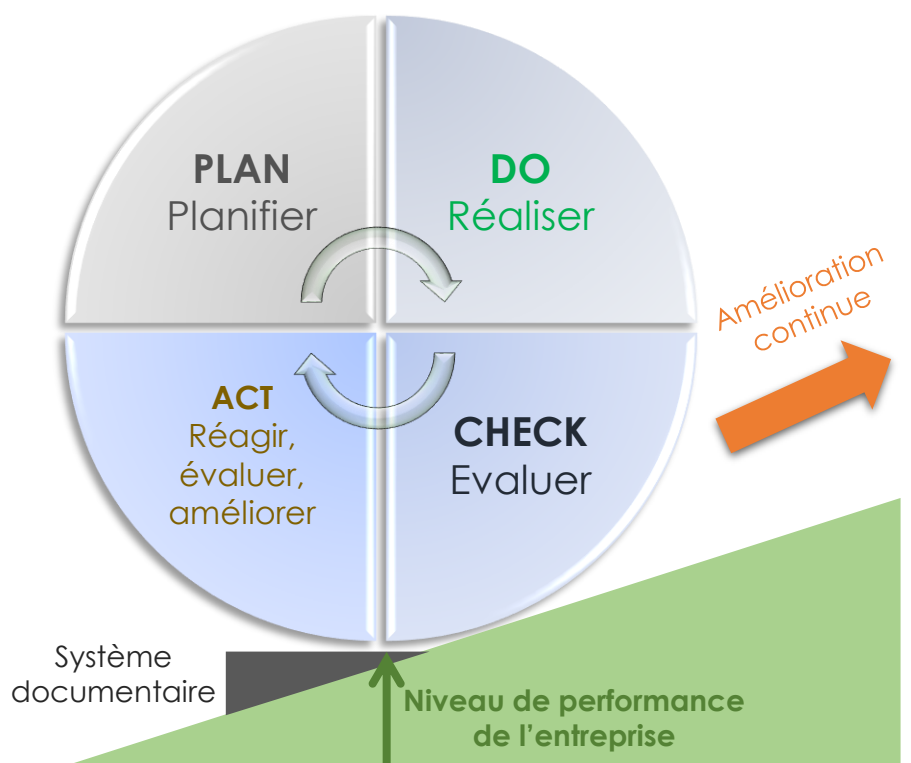
- Réaliser les actions prévues
- Utiliser les méthodes de travail
- Assurer la traçabilité des actions

Contrôler / Check

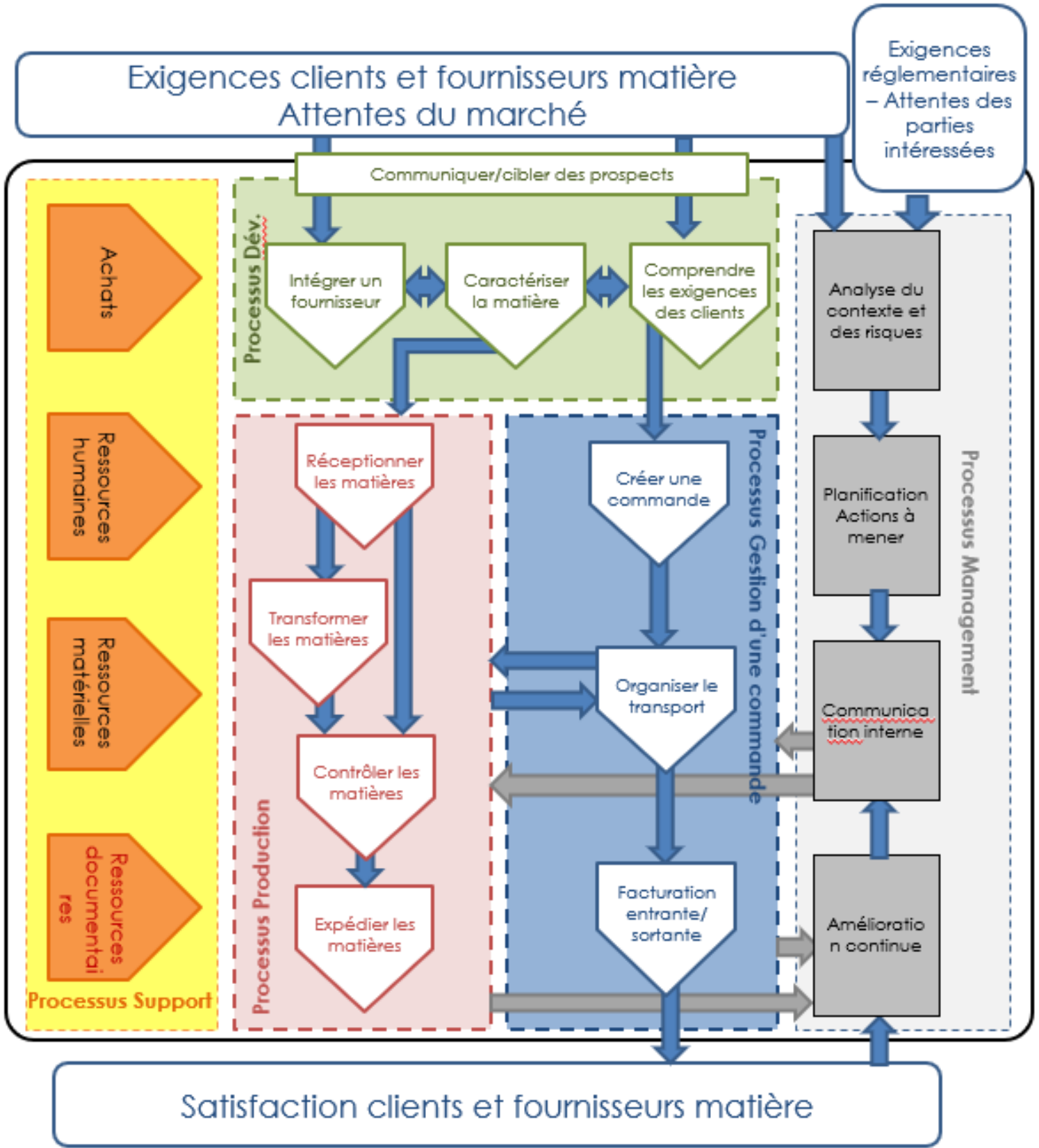
- Contrôler les produits/services
- Mesurer la satisfaction
- Apprécier l'atteinte des objectifs
- Evaluer la qualité des prestations

Améliorer / Act

- Analyser les écarts
- Décider et entreprendre des actions d'amélioration si les résultats ne sont pas satisfaisants



CARTOGRAPHIE DES PROCESSUS



HORAIRES – LOCAUX SOCIAUX

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants :

Une douche, un vestiaire avec casiers (possibilité de cadenasser) et un réfectoire est à disposition, il est interdit de prendre son repas sur le poste de travail (art. R4228-19 du Code du Travail).

Du lundi au jeudi	Vendredi
8h – 17h30	8h – 16h30

Les feuilles d'heures sont à remplir (dans les bannettes personnelles) afin de calculer les nombre d'heures travaillées et établir les bulletins de paie.

NB : Les horaires peuvent varier sous certaines conditions (notamment en cas de charge de travail augmentée, ou lors de fortes chaleurs dans un soucis de sécurité).

CONFIDENTIALITÉ

Le contrat de travail rappelle l'obligation de confidentialité du salarié : les données concernant les fournisseurs, les clients, les tonnages réalisés par l'entreprise ne doivent pas être divulguées à une tierce personne.

DONÉES PERSONNELLES

Certaines données personnelles du salariés sont recueillies à l'embauche. Ces informations nous sont nécessaires pour :

- la rémunération et les déclarations sociales obligatoires (coordonnées bancaires)
- la conformité réglementaire (tenue du registre du personnel)
- la gestion administrative (adresse, téléphone, mail, permis si déplacement professionnel)
- l'action sociale prise en charge par l'employeur (numéro de sécurité sociale, ayants-droit de l'employé pour la mutuelle) et la sécurité (personne à prévenir en cas d'accident).

Ces informations sont communiquées uniquement aux organismes dont l'intervention est nécessaire dans un cadre administratif et réglementaire : inspection du travail, cabinet comptable, organismes de mutuelle et prévoyance, service de secours, médecine du travail. Vous pouvez à tout moment demander une copie de toutes les données vous concernant, ou demander de rectifier ces données. Suite au départ du salarié, les données sont supprimées en fonction des délais légaux d'archivage.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Des **entretiens individuels** au moins annuels permet de faire le bilan de l'année écoulée (missions et activités réalisées au regard des objectifs fixés, difficultés rencontrées, points à améliorer, etc.) et de fixer les objectifs professionnels et les moyens à mettre en œuvre pour l'année à venir. C'est également une occasion d'échanger sur toute autre demande.

L'**entretien professionnel** est imposé par le Code du Travail : il s'agit d'un entretien bisannuel (tous les 2 ans à partir de la date d'embauche) pour évoquer les perspectives d'évolution professionnelle du salarié dans et en dehors de l'entreprise.



En fonction des situations professionnelles rencontrées au cours de votre parcours, vous cumuler des heures de formations.

Le site internet <https://www.moncompteactivite.gouv.fr> permet de consulter vos droits CFP (Compte Personnel de Formation), CEC (Compte d'Engagement Citoyen) et CPP (Compte Professionnel de Prévention).

CONGÉS

Le salarié acquiert 2,08 jours ouvrés de congé payé par mois travaillé, ce qui correspond à 5 semaines de congés payés rapporté sur une année. La convention collective donne des précisions sur les congés supplémentaires d'ancienneté.

Des congés rémunérés sont prévus par la convention collective (consultable à l'accueil) pour certains évènements familiaux (naissance, mariage, décès, ...).

La demande de congés doit être demandée 30 jours à l'avance, en remplissant la feuille de demande de congé (exemplaires disponible à proximité des bannettes personnelles) et remise la responsable Administrative-QSE.

Par soucis de maintien de l'activité, les congés d'été doivent être convenus à l'avance.

ABSENCES

Le salarié prévient dès que possible l'entreprise de son absence (mail, SMS, appel : 06 89 47 73 45). Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence pour motif médical, le salarié adresse un certificat médical à la société ainsi qu'à sa caisse d'assurance maladie, au plus tard dans les 48 heures.

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Cap Eco Recycling dépend du Service Médical Inter-Entreprise (SMIE) de Chateaubriant.

Coordonnées :

8, rue des Tanneurs
44110 CHATEAUBRIANT

Nom du médecin :

Dr RAIMOND

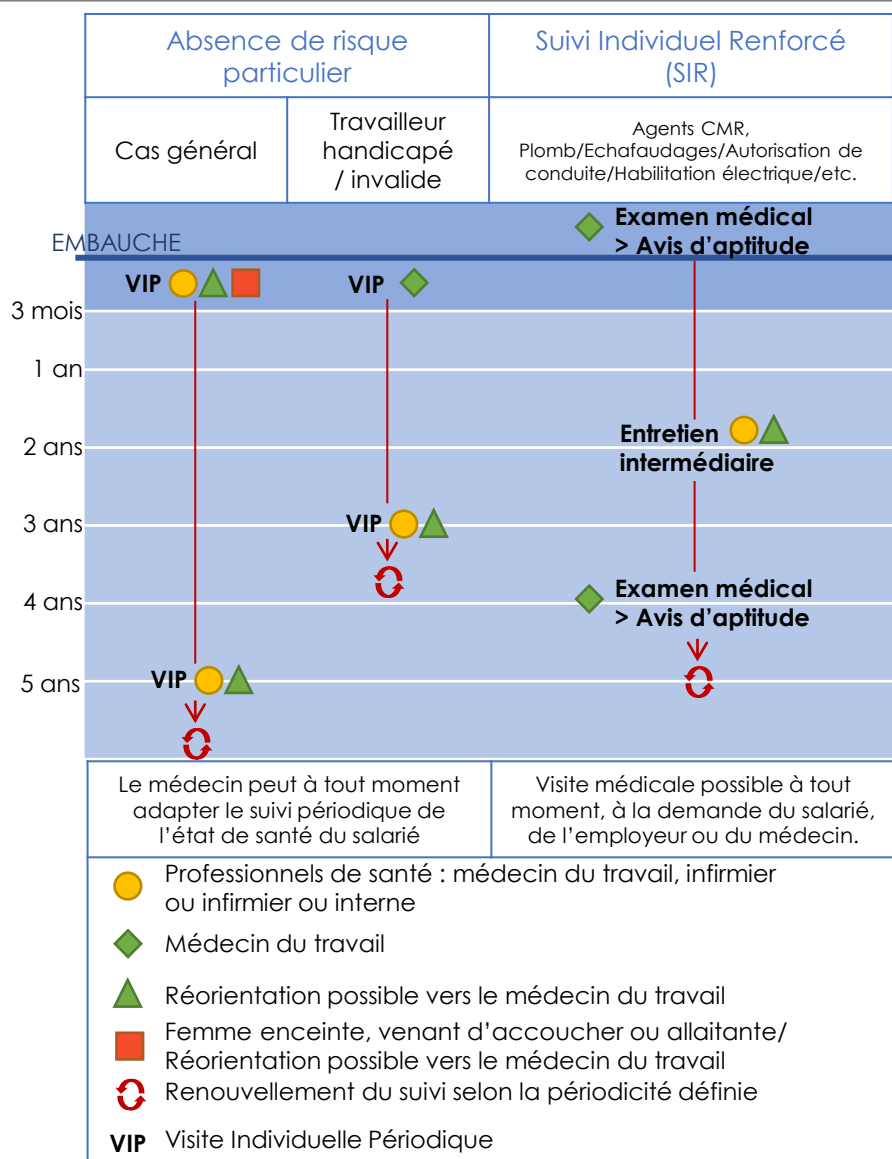
Contact :

02 40 28 00 69
smie4@wanadoo.fr

Les visites sont effectuées sur le temps de travail rémunéré conformément à l'article R4624-28.

L'avis d'aptitude est à transmettre à la Direction.

Le principe de la périodicité des visites (exemples ci-contre) est expliqué en détail sur le site <https://travail-emploi.gouv.fr>.





INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le site de Cap Eco Recycling héberge une activité de stockages et de traitement de déchets en matières plastiques, il est à ce titre classé pour la protection de l'environnement au sens du livre V du Code de l'Environnement, sous les rubriques suivantes :

- 2714 (déclaration avec contrôle) : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux en matière plastique,
- 2791 (enregistrement) : traitement de déchets non dangereux en matière plastique.

Ce statut exige un strict respect des exigences des arrêtés de prescriptions générales correspondant, concernant notamment l'implantation des stockages, les risques de pollutions accidentelles (y compris lors de situations d'urgence), le bruit généré, etc.

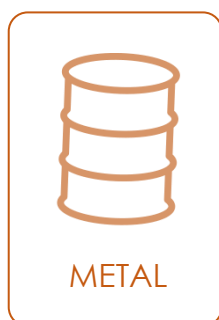
Cela implique au niveau opérationnel le strict respect des affichages en place et des procédures de travail.

Des visites périodiques seront effectuées régulièrement par un organisme agréé par la DREAL.



TRI DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ

Le décret n°2016-288 impose aux producteurs et détenteurs de déchets de trier à la source 5 flux de déchets :



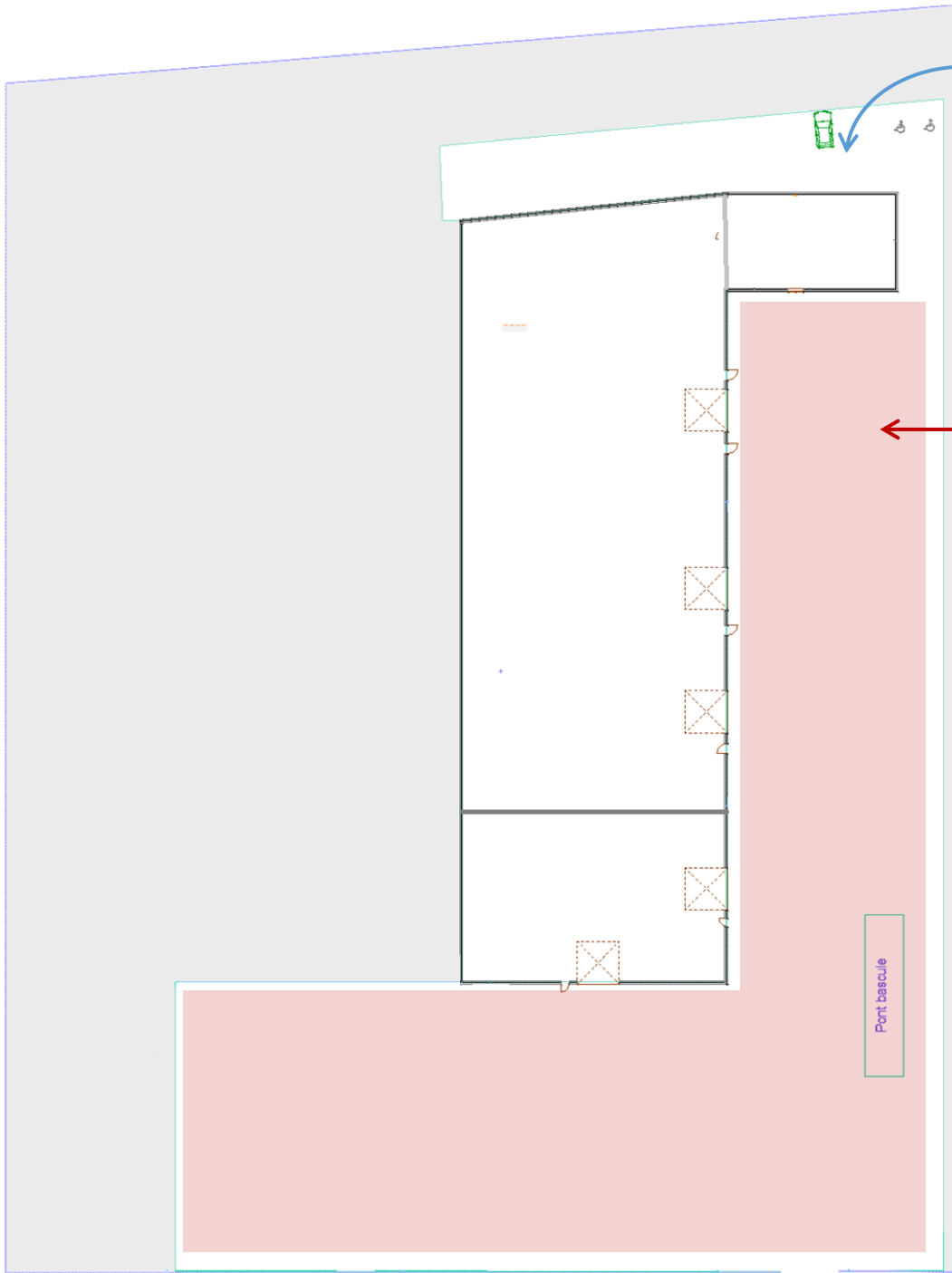
Les bacs de tri métal, papier, carton, plastiques correspondant sont situés à proximité du modulaire des vestiaires et sont signalés. En cas de doute, demander à la direction.

Le bac de tri du verre est situé dans le réfectoire.

Le tri est obligatoire à tous les niveaux opérationnels.



CIRCULATION SUR LE SITE



Parking obligatoire pour les véhicules légers, en **MARCHE ARRIERE**

Zones de stockages, chargement et déchargement

RISQUE DE COLLISION, DE RENVERSEMENT OU CHUTE DE MATIERE



Port obligatoire de vêtements haute-visibility



Prudence : risque de chute de plain-pied possible sur de la matière au sol











Restez dans le champs de vision des caristes et des chauffeurs. Signalez-vous !



CONDUITE D'ENGIN

Il est strictement interdit de conduire certain engin de manutention si vous n'êtes pas en possession d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur, reconnaissant : une formation (interne ou externe), l'aptitude médicale favorable par le service de santé au travail et la connaissance du plan de circulation.

		Formation au poste	Autorisation de conduite	Vérification périodique
	Transpalette électrique			
	Chariot élévateur			Tous les 6 mois
	Chariot télescopique			Tous les 6 mois



MACHINES

- Il est strictement interdit d'enlever et/ou de neutraliser les dispositifs de sécurité placés sur les machines ou l'outillage.
- Signalez immédiatement au responsable tout défaut ou casses sur une machine ou un outil.
- Ne tentez pas de réparer une machine sans avoir l'habilitation correspondante et une autorisation de la hiérarchie.
- Soyez vigilants, prenez garde aux pièces ou aux machines en mouvement.

Les fiches de sécurité machines sont affichées sur ou à proximité des équipements. Il est indispensable d'en avoir pris connaissance et d'avoir en tête les consignes de sécurité.

INTERDICTION ABSOLUE D'ENTRER DANS LA CHAMBRE DE COMPACTAGE DE LA PRESSE A BALLE OU D'Y INTRODUIRE UN MEMBRE SI L'ÉQUIPEMENT N'EST PAS CORRECTEMENT CONSIGNÉ.

INTERDICTION ABSOLUE D'ENTRER DANS LA CHAMBRE DE DÉCHIQUETTAGE DE LA LIGNE DE BROYAGE PAR LE CONVOYEUR SI L'ÉQUIPEMENT N'EST PAS CORRECTEMENT CONSIGNÉ.



RISQUE INCENDIE

Risque majeur de notre installation dû fait des stockages de matières plastiques inflammables. Les fumées dégagées par un incendie seraient une cause de décès. L'écoulement des eaux d'extinction seraient susceptibles de provoquer une pollution du milieu naturel.

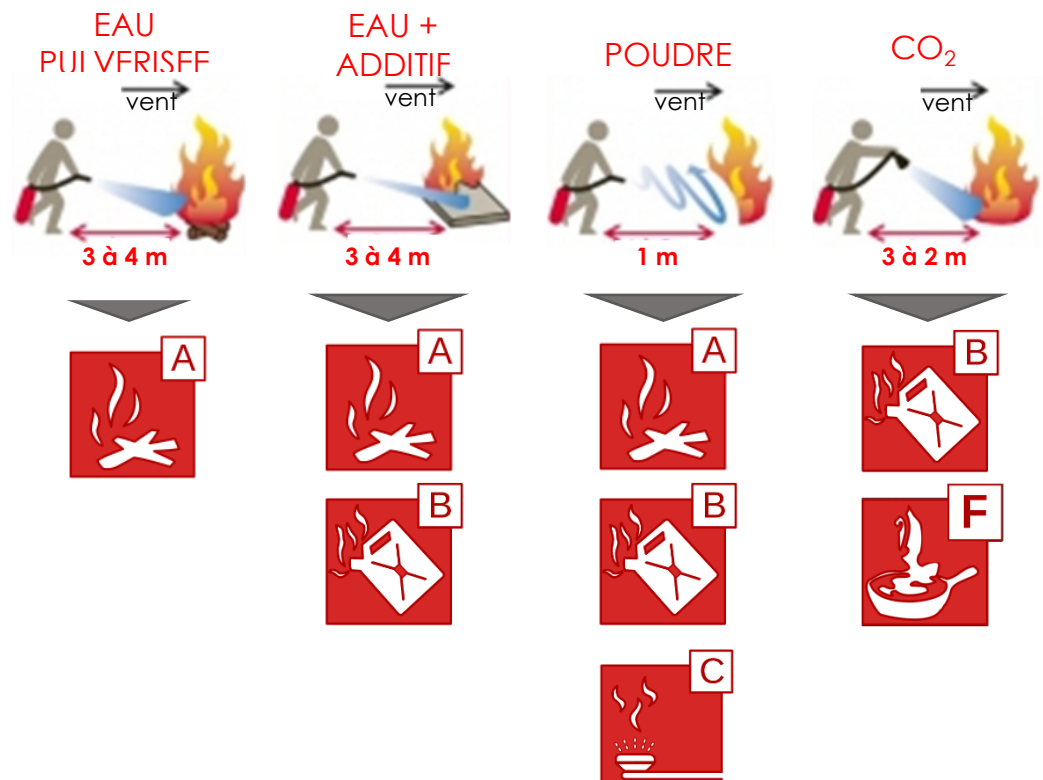
Il est interdit de fumer ou d'allumer une flamme dans les lieux de stockage.

Il est strictement interdit d'effectuer dans les zones de stockage tout travail par point chaud (soudage, meulage, etc.) sans avoir obtenu préalablement un permis de feu (à demander à la direction).

CLASSES DE FEU

	<p>Feux de matériaux solides Papiers, bois, tissus, ...</p>
	<p>Feux de liquides ou solides liquéfiables Essence, alcool, huile, ...</p>
	<p>Feux de gaz Butane, propane, gaz de ville, ...</p>

EMPLOI DES EXTINCTEURS



Les consignes en cas d'incendie et le plan d'extinction sont affichées. Le **point de rassemblement** en cas d'incendie se trouve sur le **pont bascule**.



RISQUE ÉLECTRIQUE

- N'intervenez pas sur une installation ou une armoire électrique.
- La sécurité des installations électriques et toute intervention sur celles-ci incombent exclusivement au personnel dûment habilité.



RISQUE CHIMIQUE

Dans le cadre de votre activité sur le site de Cap Eco Recycling, vous pouvez être amené à utiliser ou manipuler des produits chimiques, sous forme liquide, pulvérulente (poudre, poussière), etc. Il est indispensable de connaître les pictogrammes de risque chimique et leur signification :



Explosif

Peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements.



Corrosif

Suivant les cas:

- ils attaquent/détruisent les métaux
- ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.



Combustible

Peuvent s'enflammer au contact de flamme, d'étincelle, d'électricité statique ; sous l'effet de la chaleur, de frottements, ...



Toxicité aiguë

Empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.



Comburant

Peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables.



Attention, suivant les cas :

- empoisonnent à forte dose
- ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau
- peuvent provoquer des allergies cutanées
- peuvent provoquer une somnolence ou des vertiges



Gaz sous pression

Gaz comprimé ou liquéfié sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Gaz liquide réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.



Danger pour la santé

Cancérogène, mutagène, reprotoxique ou susceptible d'induire des effets graves sur la santé



Poussières !

Les poussières de broyage de polymères peuvent être toxiques irritantes et sensibilisantes (en fonction notamment de la présence de charge)

Même si ce sont des poussières inertes, c'est-à-dire sans toxicité spécifique, elles sont dangereuses car elles peuvent contenir des particules extrêmement fines (de 1 à 10 microns), qui agissent sur l'appareil pulmonaire par effet de surcharge. Ces fines particules se répandent dans l'atmosphère, pénètrent les vêtements et les voies respiratoires.

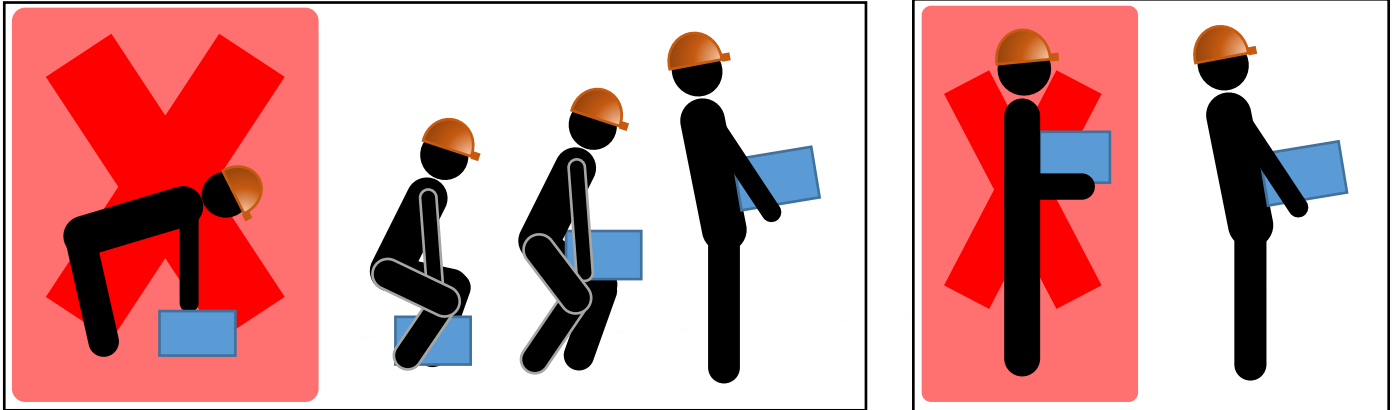


Mise en route obligatoire de l'aspiration des lignes de broyage

Les Fiches de Données de Sécurité de tous les produits stockés dans l'entreprise sont à votre disposition à l'accueil sur demande. Ces fiches reprennent l'ensemble des informations concernant la sécurité pour la santé et l'environnement lors du stockage, du transport, de la manipulation et de l'utilisation de ces produits.



RISQUE LIÉ AUX MANUTENTIONS MANUELLES



1

Je me rapproche de l'objet à manipuler : pour soulever une charge, il convient de serrer la charge de sorte que le centre de gravité de la personne soit le plus proche du centre de gravité de la charge. Je recherche l'équilibre : les pieds doivent être écartés d'environ la largeur du bassin, autour de la charge. L'équilibre est meilleur si l'un des pieds est décalé par rapport à l'autre.

2

Je fixe ma colonne vertébrale : effacer les épaules, cambrer les reins, relever légèrement la tête, menton rentré. Ne pas effectuer de torsion de la colonne vertébrale et ne pas soulever une charge avec le dos rond. Je me relève lentement

3

Mes bras restent allongés pour maintenir la charge et non pour la soulever : les bras doivent rester allongés, ils servent à maintenir la charge et non à la soulever. J'assure la prise des mains : la position des mains est importante pour éviter toute contraction inutile et garder un contrôle précis des objets lors de la manutention.



SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

La consommation de substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments) **diminue la vigilance et les réflexes**. Elle modifie la capacité de raisonnement, le champ de vision et la perception du risque. Cette consommation, y compris lorsqu'elle est occasionnelle, peut être à l'origine **d'accidents du travail ou de trajet**, d'autres risques professionnels (harcèlement, violence, stress, etc.) et/ou de décisions erronées.



Alcool

risque d'accident routier
mortel **X 8,5**

10 à 20% des accidents du
travail y seraient dû **directement**

Stupéfiants

au moins **x 1,8** le risque
d'accident routier mortel



Médicaments psychotropes (somnifères, antidépresseurs, etc.) : il est conseillé de signaler votre poste de travail à votre médecin traitant lors de la prescription.

La Direction rappelle l'interdiction d'introduction ou l'usage de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sur les lieux de travail.



Pour vous aider

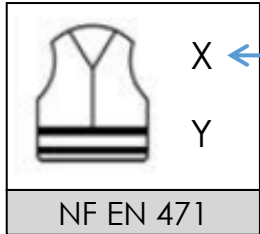
Ecoute alcool : **0 811 91 30 30**
Alcool info service : www.alcoolinfoservices.fr
Drogues info service : **0 800 23 13 13 13**
et www.drogue-info-service.fr

Le port des Equipement de Protection Personnel (EPI) est obligatoire selon l'affichage en place et les consignes suivantes. Les fiches techniques des EPI fournis se trouvent à l'accueil.



VÊTEMENTS HAUTE-VISIBILITÉ

Norme & Marquage



Classe (X)
De 1 à 3 : plus le chiffre est élevé et plus le matériau est rétro-réfléchissant et fluorescente

Norme pour les vêtements de signalisation à haute-visibility pour un usage professionnel

Entretien

- Pour qu'il conserve son efficacité, le gilet ne doit pas être stocké en exposition au soleil.
- Respecter les règles d'entretien indiquées dans la notice (type de lavage/séchage, température, durée, etc.). La lessive ne doit pas contenir d'azurant optique.

Le port doit être effectif lors de déplacement sur les parties extérieures et dans l'entrepôt.



PROTECTION AUDITIVES

Consignes d'utilisation :

1 Placer les coquilles sur chaque oreille

2 Régler le serre-tête à la bonne hauteur en le faisant glisser sur les crans prévus à cet effet.



Bien dégager les cheveux pour éviter qu'ils ne se glissent entre les coquilles et les oreilles.

Couvrir entièrement les oreilles

Entretien

À chaque utilisation du casque, bien vérifier les coquilles et les coussinets. Les entretenir en les lavant à l'eau et au savon. Un coussinet se change tous les 7 mois environ (3 mois pour un usage régulier ou quand l'environnement de travail est exposé à l'humidité ou à de fortes températures).

Le port doit être effectif en permanence en lieu bruyant.

OBLIGATION REGLEMENTAIRE DANS UN MILIEU >85dB (à proximité des lignes de broyage notamment)



CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

Entretien

- Nettoyage régulier
- Séchage lorsqu'elles sont humides (pas trop près d'une source de chaleur : fragilisation du matériau)
- Éliminer régulièrement les débris métalliques incrustés dans le semelage à l'aide d'une brosse par exemple)




-Demande de renouvellement en cas d'usure importante, coupure profonde, déformation, brûlure, décollement de la semelle

Port obligatoire pour toute manutention mécanique ou manuelle, et à proximité de ces opérations



GANTS DE PROTECTION

Chaque gant offre une protection spécifique :

EN 388:2003  A B C D	Risques mécaniques A: Abrasion (0-4) B: Coupure (0-5) C: Déchirure (0-4) D: Perforation (0-4)	Port obligatoire pour la manipulation des pièces coupantes (lames et couteaux des lignes de broyage notamment) et matériaux coupants (manipulation des matières).
EN 407:2004  A B C D E F	Risque thermiques (Chaleur/Feu) A: Inflammabilité (0-4) B: Chaleur de contact (0-4) C: Chaleur de convection (0-4) D: Chaleur rayonnante (0-4) E: Projection métal en fusion (0-4) F : Qté importante de métal en fusion (0-4)	Port obligatoire pour la manipulation des pièces chaudes (plastomètre notamment)
EN 374-3:2003  A B C	Résistance aux produits chimiques Résistance à la perméabilité aux produits chimiques. Les 3 lettres renvoient aux codes de 3 produits (sur une liste de 12 produits standards) pour lesquels le temps de percée au moins 30 minutes a été obtenu. Niveau 1 à 6 (10 à 480 minutes)	Port obligatoire lors de l'utilisation ou le contact potentiel avec un agent chimique dangereux (gants en nitrile pour les graisses et huiles usagées)

Entretien

- Avant toute utilisation, examiner les gants pour déceler le moindre défaut ou imperfection. Ne pas porter des gants endommagés, usés ou souillés (également à l'intérieur) de toute substance qui pourrait irriter ou infecter la peau et créer des dermatites.
- Conserver les gants dans un endroit sec et frais. Les protéger de la lumière directe, de la chaleur, des flammes nues et de l'ozone.
- Renouveler régulièrement les gants. La durée de validité se trouve dans la notice.

En cas de dermatite ou d'allergie due au gants, se rendre chez le médecin ou le dermatologue avec la notice du gant.



PROTECTION RESPIRATOIRE

Les demi-masques filtrants fournis ne sont efficaces que contre la poussière. Ils ne fournissent pas de protection contre les gaz.

Marquage : classe (FFPxx), norme EN149, l'indication sur la réutilisation (R=réutilisable ou NR=non-réutilisable), nom du fabricant.

Port conseillé lors du nettoyage des lignes de broyage et nettoyage au balai.

Les poussières les plus dangereuses sont celles que l'on ne voit pas.

Efficacité

FFP3

FFP2

FFP1

BLESSURE
BRULURE
ELECTRISATION
1
Protéger

Supprimer le danger : éteindre la machine coupante, ranger la lame du cutter, etc.

Compresser la plaie en cas de saignement important.

En cas de sectionnement, récupérer les segments et les conserver dans un contenant propre, refroidi si possible mais jamais au contact direct de la glace.

Supprimer le danger : éteindre l'incendie, couper l'équipement brûlant, etc.

Arroser le plus tôt possible et en continu jusqu'à disparition de la douleur ou avis médical : source d'eau située à 15 cm au-dessus de la plaie, **pas directement sur la brûlure.**

Vêtements : retirer uniquement des vêtements qui n'adhèrent pas à la peau.

Ne pas toucher la victime avant d'avoir coupé le courant : vous pourriez vous électriser vous-même !

Basse tension : coupez si possible le courant à l'interrupteur, au disjoncteur ou en débranchant la prise.

Haute tension : restez à distance, alertez au plus vite les secours et laissez faire les professionnels.

2
Alerter au plus vite les secours
15
SAMU
18
Pompiers
112
Toutes urgences

- ▶ Parlez calmement.
- ▶ Donnez votre numéro de téléphone, votre nom et celui de la victime.
- ▶ Indiquez l'adresse exacte (étage, code d'accès, ...).
- ▶ Décrivez les signes qui vous alerté.
- ▶ Ne raccrochez pas avant que votre interlocuteur ne vous le demande.

3
Secourir

- ▶ Desserrez col, ceinture, cravate, ...
- ▶ **Si la victime est consciente**, surveillez son état en attendant les secours. Prodiguez les premiers soins si vous les connaissez.
- ▶ **Si la victime a perdu connaissance**, placez-la en position latérale de sécurité en suivant les consignes données par les secours.
- ▶ Surveillez son état général jusqu'à l'arrivée des secours.
- ▶ **Si vous y avez été formé et/ou en suivant les consignes données par les secours** : si la victime ne respire plus, pratiquez un bouche-à-bouche et si de plus son cœur ne bat plus, pratiquez un massage cardiaque. Dans tous les cas : la victime doit être examinée par un médecin.


**Guillaume
Cécile**

LA TROUSSE DE SECOURS SE TROUVE DANS LES VESTIAIRES